



Réseau de la Santé Sexuelle des Sourds du Québec

Règlements généraux

Réseau de la santé sexuelle des sourds du Québec

*Modifications ratifiées lors de la 26e assemblée générale annuelle
le 28 octobre 2020*

L'emploi du masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

Section I – Dispositions générales	3
Article 1 – Dénomination sociale.....	3
Article 2 – Incorporation.....	3
Article 3 – Sigle.....	3
Article 4 – Siège social.....	3
Article 5 – Sceau.....	3
Article 6 – Territoire.....	3
Article 7 – Buts.....	3
Article 8 – Clientèle visée.....	4
Section II – Membres	5
Article 9 – Catégories de membres.....	5
Article 10 – Membre individuel.....	5
Article 11 – Membre associé.....	5
Article 12 – Membre honoraire.....	5
Article 13 – Droits et obligations des membres.....	6
Article 14 – Adhésion.....	6
Article 15 – Cotisation annuelle.....	6
Article 16 – Cartes de membre.....	7
Article 17 – Suspension et expulsion.....	7
Article 18 – Démission.....	7
Section III – Assemblée des membres	7
Article 19 – Assemblée générale annuelle.....	7
Article 20 – Assemblée extraordinaire.....	8
Article 21 – Avis de convocation et ordre du jour.....	8
Article 21.1 – Contenu de l’ordre du jour de l’assemblée générale annuelle.....	8
Article 22 – Quorum.....	8
Article 23 – Vote.....	9
Article 24 – Pouvoirs de l’assemblée générale annuelle.....	9
Section IV – Le conseil d’administration	9
Article 25 – Composition.....	9
Article 26 – Éligibilité.....	10
Article 27 – Élection.....	10
Article 28 – Durée du mandat des administrateurs.....	10
Article 29 – Fréquence des rencontres.....	10
Article 30 – Avis de convocation.....	10
Article 31 – Quorum.....	10
Article 32 – Pouvoirs et fonctions du conseil d’administration.....	11
Article 33 – Rémunération.....	11
Article 34 – Vacance.....	12
Section V – Le comité exécutif	13

Article 35 – Composition	13
Article 36 – Éligibilité	13
Article 37 – Nomination des officiers	13
Article 38 – Durée du mandat des officiers	13
Article 39 – Fréquence des rencontres	13
Article 40 – Avis de convocation	13
Article 41 – Quorum	13
Article 42 – Pouvoirs et fonctions du comité exécutif.....	14
Article 43 – Vacance	14
Section VI – Officiers.....	14
Article 44 – Président	14
Article 45 – Vice-président.....	14
Article 46 – Secrétaire	15
Article 47 – Trésorier.....	15
Section VII – Finances	15
Article 48 – Exercice financier	15
Article 49 – Compte de banque	15
Article 50 – Livres de comptabilité.....	16
Article 51 – Vérification	16
Article 52 – Effets bancaires	16
Article 53 – Contrats.....	16
Section VIII – Modifications et dissolution.....	16
Article 54 – Modifications aux règlements.....	16
Article 55 – Historique des modifications	17
Article 56 – Dissolution.....	17

LSQ - Section 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8

Section I – Dispositions générales

LSQ **Article 1 – Dénomination sociale**

Réseau de la santé sexuelle des sourds du Québec

Dans les règlements qui suivent, le mot « Réseau » désigne : Réseau de la santé sexuelle des sourds du Québec

LSQ **Article 2 – Incorporation**

Fondé le 30 avril 1992, le Réseau est un organisme provincial à but non lucratif, constitué en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), par lettres patentes du 2 juillet 1992.

LSQ **Article 3 – Sigle**

Le sigle du Réseau est formé des lettres suivantes : RSSSQ

LSQ **Article 4 – Siège social**

Le siège social du Réseau est établi dans la Ville de Montréal à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

LSQ **Article 5 – Sceau**

Le sceau dont l'impression apparaît en marge est adopté et reconnu comme le sceau le Réseau

Article 6 – Territoire

LSQ 6.1 Le Réseau a pour champ d'action tout le territoire québécois. Le territoire peut être divisé en autant de régions que le conseil d'administration le détermine.

LSQ 6.2 Chaque région relève du siège social.

Article 7 – Buts

Les buts du Réseau sont de :

LSQ 7.1 Obtenir et actualiser toute l'information disponible sur le VIH-Sida et les ITSS, LGBTQ+, dépendances et itinérances ;

LSQ 7.2 Sensibiliser toute personne et/ou association de personnes vivant avec une surdité sur le phénomène du VIH-Sida et les ITSS ainsi que sur les moyens de la prévenir et/ou de diminuer ses effets ;

- LSQ 7.3** Diffuser et adapter cette information par toute mode de communication orale, visuelle, écrite et/ou électronique à toute personne et/ou association de personnes vivant avec une surdité ;
- LSQ 7.4** Évaluer les besoins et/ou les préoccupations spécifiques de toute personne vivant avec une surdité atteinte du VIH-Sida et ses dérivés, LGBTQ+, dépendances et itinérances ;
- LSQ 7.5** Offrir et/ou faciliter à toute personne vivant avec une surdité atteinte du VIH-Sida et ses dérivés, LGBTQ+, dépendances et itinérances, l'obtention de services médicaux, psychosociaux, d'interprète, de soutien médical et/ou moral ;
- LSQ 7.6** Service d'aide à la communication pour personnes vivant avec une surdité atteinte du VIH/Sida, LGBTQ+, dépendances et itinérances pour améliorer leur participation à la vie de société ;
- LSQ 7.7** Être le porte-parole de toute personne et/ou association de personnes vivant avec une surdité vis-à-vis de tout organisme public, parapublic et privé en regard de la prévention du VIH-Sida et les ITSS, LGBTQ+, dépendances et itinérances ;
- LSQ 7.8** Défendre et représenter les intérêts de toute personne vivant avec une surdité atteinte VIH-Sida et les ITSS, ses préliminaires et ses dérivés, LGBTQ+, dépendances et itinérances ;
- LSQ 7.9** Établir et opérer un ou des réseaux d'information afin de mieux servir les besoins et les intérêts de toute personne et/ou association de personnes vivant avec une surdité ;
- LSQ 7.10** Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables ;
- LSQ 7.11** Fournir la formation adéquate aux personnes et aux associations de personnes vivant avec une surdité dans le but d'atteindre ses objectifs ;
- LSQ 7.12** Représenter le Réseau à tout organisme provincial, national et/ou international.

Article 8 – Clientèle visée

- LSQ 8.1** Le Réseau regroupe des personnes et des organismes.
- LSQ 8.2** Les termes-*personne* et *organisme* signifient :

Personne : Tout individu vivant avec une surdité, totale ou partielle.

Organisme : Toute association et/ou personne morale reliée directement ou indirectement à la surdité, totale ou partielle, sans égard à ses activités et à ses membres.

Section II – Membres

LSQ *Article 9 – Catégories de membres*

Le Réseau compte quatre catégories de membres, à savoir : les membres individuels, les membres associés, les membres honoraires, et les membres de soutien.

Article 10 – Membre individuel

LSQ 10.1 Toute personne qui est intéressée aux buts ainsi qu'aux activités du Réseau peut devenir membre individuel.

LSQ 10.2 Toute personne faisant partie de l'une des catégories suivantes est membre individuel :

- Individuel (incluant toute personne atteinte du VIH-Sida) ;
- Étudiant (carte avec statut d'étudiant valide).

Article 11 – Membre associé

LSQ 11.1 Tout organisme (regroupement, association, corporation, etc.) qui est intéressé aux buts ainsi qu'aux activités du Réseau peut devenir membre associé.

LSQ 11.2 Par résolution de leur conseil d'administration, les membres associés peuvent déléguer un représentant aux assemblées des membres. Une copie de la résolution doit être remise au secrétaire du Réseau.

LSQ 11.3 Le représentant obtient alors tous les droits et privilèges d'un membre individuel et est considéré comme tel. Il peut donc être mis en candidature à titre d'administrateur du Réseau et a le droit de vote et de parole aux assemblées des membres. S'il est élu, il siège au conseil d'administration à titre individuel.

Article 12 – Membre honoraire

LSQ 12.1 Le conseil d'administration peut, par résolution, conférer le statut de membre honoraire du Réseau à toute personne qui a rendu des services de qualité exceptionnelle au Réseau par son travail ou par ses objectifs, ou qui a manifesté son appui aux buts poursuivis par le Réseau.

LSQ 12.2 Les membres honoraires peuvent participer aux activités du Réseau et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de vote lors de ces assemblées et ils ne sont pas éligibles comme administrateurs du Réseau.

Article 12.1 – Membres de soutien

- LSQ 12.1.1** Tout employé, contractuel ou fournisseur de service qui est intéressé aux buts ainsi qu'aux activités du Réseau peut devenir membre de soutien.
- LSQ 12.1.2** Le membre de soutien peut participer aux activités du Réseau et assister aux assemblées des membres, mais il n'a pas le droit de voter lors de ces assemblées. Il n'est pas non plus éligible comme administrateur du Réseau.

Article 13 – Droits et obligations des membres

- LSQ 13.1** Les membres ont le droit de :
- participer à toutes les activités du Réseau ;
 - être au courant des activités du Réseau ;
 - recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres ;
 - assister aux assemblées des membres ;
 - parole et de vote lors des assemblées des membres ;
 - être mis en candidature à titre d'administrateur.
- LSQ 13.2** Les membres ont l'obligation de s'engager à :
- respecter les règlements généraux en vigueur du Réseau;
 - payer leur cotisation annuelle.

Article 14 – Adhésion

- LSQ 14.1** Toute personne et tout organisme désirant devenir membre individuel et associé doivent remplir un formulaire d'adhésion et le faire parvenir au secrétaire du Réseau.
- LSQ 14.2** L'adhésion est d'une durée d'un an à compter de la date de réception du paiement.
- LSQ 14.3** Périodiquement, le conseil d'administration doit vérifier sur les membres qui répondent toujours aux critères d'adhésion.

Article 15 – Cotisation annuelle

- LSQ 15.1** Le conseil d'administration fixe par résolution le montant de la cotisation annuelle de même que la manière d'en effectuer le paiement. Cette résolution doit être ratifiée par l'assemblée des membres.
- LSQ 15.2** Le paiement de la cotisation annuelle se fait en un versement à la date de facturation du Réseau.

- LSQ 15.3** Les membres individuels vivant avec une surdité et étant séropositifs ou atteints du Sida ainsi que les membres honoraires sont exemptés du paiement.

Article 16 – Cartes de membre

- LSQ 16.1** Sur paiement de la cotisation, chaque membre reçoit une carte signée par le président et le secrétaire.
- LSQ 16.2** Les membres honoraires ainsi que les personnes vivant avec une surdité et étant séropositives ou atteints du Sida reçoivent leur carte de membre avec mention « membre individuel ».

Article 17 – Suspension et expulsion

- LSQ 17.1** Le conseil d'administration peut, pour la période qu'il détermine, suspendre ou expulser tout membre qui enfreint une disposition ou règlement du Réseau, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles au Réseau.
- LSQ 17.2** Avant de procéder à la suspension ou à l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit faire parvenir une notification contenant les motifs de suspension ou d'expulsion au membre et donner à ce dernier l'occasion d'être entendu dans les trente jours suivant la notification. Le conseil d'administration doit prévenir le membre du moment où son cas sera étudié.

Article 18 – Démission

- LSQ 18.1** Tout membre peut donner sa démission par avis écrit au secrétaire du Réseau La démission ne prend effet qu'à partir de la date mentionnée dans l'avis écrit.
- LSQ 18.2** Le Réseau ne rembourse pas au membre démissionnaire le montant de la cotisation payée.

Section III – Assemblée des membres

Article 19 – Assemblée générale annuelle

- LSQ 19.1** Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale annuelle des membres à l'intérieur des 90 jours suivant la date d'expiration de l'exercice financier annuel.
- LSQ 19.2** Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée

LSQ Article 20 – Assemblée extraordinaire

Le président, le conseil d'administration ou au moins cinq (5) membres individuels peuvent, en cas de circonstances exceptionnelles, convoquer une assemblée extraordinaire. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée. Il doit donner un délai de 21 jours aux membres pour cette assemblée. Le conseil d'administration procède par résolution tandis que le groupe d'au moins cinq (5) membres individuels doit produire une demande écrite, signée par ces cinq (5) membres ou plus. L'avis de convocation doit énoncer la date, l'heure, l'endroit ainsi que le but de cette assemblée.

LSQ Article 21 – Avis de convocation et ordre du jour

L'avis de convocation et l'ordre du jour doivent être adressés par la poste ou par courriel à tous les membres dans au moins trente jours avant l'assemblée générale annuelle. La date, l'heure et l'endroit doivent être indiqués dans l'avis de convocation.

LSQ Article 21.1 – Contenu de l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

L'ordre du jour doit contenir au minimum les articles suivants :

- Ouverture de l'assemblée par le président sortant du conseil d'administration ;
- Vérification du membership et du quorum ;
- Choix d'un président et d'un secrétaire d'assemblée ;
- Adoption de l'ordre du jour ;
- Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle ;
- Adoption du rapport d'activités ;
- Approbation des actes posés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale ;
- Ratification des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu ;
- Adoption du rapport financier ;
- Nomination du vérificateur financier ;
- Élections des administrateurs ;
- Clôture de l'assemblée générale annuelle.

Article 22 – Quorum

LSQ 22.1 La présence de 10 membres individuels forme le quorum.

LSQ 22.2 Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale annuelle est annulée. Le conseil d'administration doit reporter cette assemblée à une date ultérieure.

Article 23 – Vote

- LSQ 23.1** À une assemblée des membres, les membres actifs en règle présents ont le droit à un vote chacun. Le vote par procuration est non recevable. En cas d'égalité des votes, le président a un vote prépondérant.
- LSQ 23.2** Le vote se prend à main levée, à moins que trois des membres présents ne réclament le scrutin secret.
- LSQ 23.3** En cas de vote par scrutin, le président de l'assemblée nomme deux scrutateurs parmi les membres actifs en règle présents pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat du vote et le communiquer au président.
- LSQ 23.4** Toutes les propositions soumises à l'assemblée des membres sont adoptées à la majorité des voix exprimées (la moitié plus un).

LSQ Article 24 – Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle possède les pouvoirs suivants :

- Adopter le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle antérieure ;
- Recevoir ou rejeter le rapport du président sur les activités du Réseau et le rapport annuel ;
- Adopter les états financiers et le rapport du vérificateur ;
- Nommer le vérificateur chargé d'examiner les livres du Réseau pour le prochain exercice financier ;
- Élire les membres du conseil d'administration ;
- Ratifier ou rejeter les modifications aux règlements généraux du Réseau ;
- Ratifier le montant de cotisation annuelle ;
- Étudier et adopter, s'il y a lieu, les propositions qui lui sont soumises.

Section IV – Le conseil d'administration

Article 25 – Composition

- LSQ 25.1** Le conseil d'administration du Réseau se compose de cinq membres, dont au moins une personne vivant avec une surdité et étant séropositive ou vivant avec le VIH/sida.
- LSQ 25.2** Le coordonnateur participe aux rencontres du conseil d'administration. Il a le droit de parole, mais il n'a pas le droit de vote.

Article 26 – Éligibilité

- LSQ 26.1** Tout membre actif en règle est éligible au conseil d'administration.
- LSQ 26.2** Pour les membres associés, le représentant désigné est éligible au conseil d'administration.

Article 27 – Élection

- LSQ 27.1** Il y a une élection des membres du conseil d'administration une fois par année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres.
- LSQ 27.2** La moitié des administrateurs est élue aux années paires et l'autre moitié, aux années impaires.

LSQ Article 28 – Durée du mandat des administrateurs

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée annuelle au cours de laquelle il a été élu. Il demeure en fonction pour un mandat de vingt-quatre mois.

LSQ Article 29 – Fréquence des rencontres

Le conseil d'administration tient autant de réunions qu'il le désire, mais il doit en tenir au moins une à tous les trois mois.

Article 30 – Avis de convocation

- LSQ 30.1** Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit à la demande du président, soit à la demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues à tout endroit désigné par le président.
- LSQ 30.2** L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration est écrit sous forme de lettre ou de courriel. Le délai de convocation est d'au moins sept jours, mais, en cas d'urgence, ce délai peut n'être que de quarante-huit heures.
- LSQ 30.3** Si tous les membres du conseil d'administration sont présents au même moment et au même endroit et consentent par résolution à se rencontrer, l'assemblée du conseil d'administration qui est tenue peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

Article 31 – Quorum

- LSQ 31.1** Un nombre majoritaire (la moitié plus un) d'administrateurs présents est nécessaire pour constituer le quorum à toute assemblée du conseil d'administration.

LSQ 31.2 Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration ayant le droit à un seul vote. Cependant, en cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

LSQ Article 32 – Pouvoirs et fonctions du conseil d'administration

Étant l'instance décisionnelle du Réseau, le conseil d'administration est souverain et possède les pouvoirs suivants :

LSQ 32.1 Le conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement du Réseau et il doit assurer la réalisation de ses orientations et de ses objectifs.

LSQ 32.2 Le conseil d'administration administre les biens et engage les fonds. Il peut déléguer une partie de son pouvoir au comité exécutif.

LSQ 32.3 Le conseil d'administration a le pouvoir de modifier, outrepasser ou annuler la décision de l'un des administrateurs qui a outrepassé l'un des pouvoirs qui lui auraient été conférés.

LSQ 32.4 Le conseil d'administration crée tous les comités de travail qu'il juge nécessaire, en fixe le mandat et en nomme une personne responsable. Il a le pouvoir de dissoudre un ou des comités. Il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités. Les comités n'ont pas de pouvoir décisionnel.

LSQ 32.5 Le conseil d'administration est responsable de l'embauche, du congédiement, de l'évaluation et de l'élaboration des conditions de travail du personnel rémunéré.

LSQ 32.6 Le conseil d'administration adopte tous les politiques, règlements et procédures du Réseau.

LSQ 32.7 Le conseil d'administration peut faire des règlements généraux non contraires à la loi et aux lettres patentes.

LSQ 32.8 Le conseil d'administration remplit et signe toute demande de subvention. Il peut aussi signer des contrats.

LSQ 32.9 Le conseil d'administration peut procéder à l'embauche d'un coordonnateur et de lui confier un mandat de superviser les tâches administratives courantes et d'exécuter les pouvoirs mentionnés dessus-ci.

LSQ Article 33 – Rémunération

Les administrateurs ne touchent aucune rémunération, mais ont le droit au remboursement des dépenses nécessaires dans l'exercice de leur fonction, selon la politique prévue à cet effet.

Article 33.1 – Conflits d'intérêt et confidentialité

- LSQ 33.1.1** Aucun administrateur ne peut avoir de rémunération du Réseau.
- LSQ 33.1.2** L'administrateur doit agir avec prudence et diligence.
- LSQ 33.1.3** L'administrateur doit agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt du Réseau.
- LSQ 33.1.4** L'administrateur doit éviter toute forme de corruption ou de tentative de corruption.
- LSQ 33.1.5** L'administrateur ne peut confondre les biens du Réseau avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens du Réseau ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres du Réseau.
- LSQ 33.1.6** L'administrateur doit conserver la confidentialité de toute information dont il a connaissance dans l'exercice de leur fonction, et ce, même lorsqu'il quitte celle-ci.
- LSQ 33.1.7** L'administrateur doit éviter de se placer, directement ou indirectement, dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.
- LSQ 33.1.8** L'administrateur doit dénoncer au Réseau tout intérêt réel, apparent ou potentiel qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation d'intérêt, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

Article 34 – Vacance

- LSQ 34.1** Il y a vacance, en cours d'année, dans le conseil d'administration à la suite du décès d'un membre, de la disqualification d'un membre, de la démission par écrit d'un membre et du départ d'un membre pour occuper un poste rémunéré au sein du Réseau.
- LSQ 34.2** Un membre du conseil peut démissionner de son poste en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au président du Réseau dans les 14 jours précédant la date de la prochaine réunion du conseil d'administration. Sa démission entrera en vigueur à la clôture de cette réunion. Une résolution doit être adoptée confirmant sa démission.
- LSQ 34.3** En cas de vacance, les administrateurs peuvent exercer leurs fonctions à condition qu'il y ait quorum. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration peut nommer un ou des membres individuels pour combler les postes vacants. Les membres nommés ne restent en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres.

LSQ 34.0.1 – Destitution des administrateurs

Les administrateurs du Réseau peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat par résolution des membres adoptées en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Section V – Le comité exécutif

Article 35 – Composition

LSQ 35.1 Le comité exécutif se compose de quatre officiers, à savoir : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

LSQ 35.2 Le coordonnateur participe aux rencontres du comité exécutif. Il a le droit de parole, mais il n'a pas le droit de vote.

LSQ Article 36 – Éligibilité

Tout membre du conseil d'administration est éligible au comité exécutif.

LSQ Article 37 – Nomination des officiers

À la clôture de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration nomme parmi ses membres les quatre administrateurs qui deviennent des officiers.

LSQ Article 38 – Durée du mandat des officiers

La durée du mandat des officiers du comité exécutif est de douze mois, à moins que, dans l'intervalle, il n'ait été destitué.

LSQ Article 39 – Fréquence des rencontres

Le comité exécutif tient autant de réunions qu'il le désire, mais il doit en tenir au moins une à tous les six mois.

LSQ Article 40 – Avis de convocation

Les dispositions de l'article 30 s'appliquent également au comité exécutif.

LSQ Article 41 – Quorum

Le quorum est fixé à trois officiers.

Article 42 – Pouvoirs et fonctions du comité exécutif

- LSQ 42.1** Le comité exécutif administre les affaires courantes du Réseau conformément aux mandats qu'il a reçus du conseil d'administration et aux décisions de ce dernier.
- LSQ 42.2** Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises.

LSQ Article 43 – Vacance

En cas de vacance, le comité exécutif doit nommer un ou des membres du conseil d'administration pour combler le ou les postes vacants au sein du comité exécutif qui doit être composé de quatre officiers. Les membres nommés ne restent en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres.

Section VI – Officiers

Article 44 – Président

- LSQ 44.1** Seule une personne vivant avec une surdité peut siéger au poste de président.
- LSQ 44.2** Il préside toutes les assemblées générales des membres, les rencontres du conseil d'administration et celles du comité exécutif.
- LSQ 44.3** Il est membre d'office de tous les comités de travail du Réseau.
- LSQ 44.4** Il est le représentant officiel du Réseau.

Article 45 – Vice-président

- LSQ 45.1** Seule une personne vivant avec une surdité peut siéger au poste de vice-président.
- LSQ 45.2** Il remplace le président en cas d'absence ou de démission et il en assume toutes les fonctions et responsabilités jusqu'à l'assemblée générale annuelle.
- LSQ 45.3** Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et toute autre fonction que le conseil d'administration lui confie.

Article 46 – Secrétaire

- LSQ 46.1** Il a la responsabilité des tâches relatives au secrétariat.
- LSQ 46.2** Il convoque les réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité exécutif.
- LSQ 46.3** Il s'assure de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux des réunions.
- LSQ 46.4** Il a la responsabilité des registres et de la liste des membres.
- LSQ 46.5** Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et toute autre fonction que le conseil d'administration lui confie.

Article 47 – Trésorier

- LSQ 47.1** Seule une personne vivant avec une surdité peut siéger au poste de trésorier.
- LSQ 47.2** Il assure la responsabilité de la tenue des livres comptables.
- LSQ 47.3** Il a la responsabilité de tous les comptes de banque.
- LSQ 47.4** Il transmet au vérificateur ses livres de comptabilité pour être vérifié et il prépare un rapport pour l'assemblée générale annuelle.
- LSQ 47.5** Il remet les reçus au nom du Réseau
- LSQ 47.6** Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et toute autre fonction que le conseil d'administration lui confie.

Section VII – Finances

LSQ Article 48 – Exercice financier

L'exercice financier du Réseau débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

LSQ Article 49 – Compte de banque

Le Réseau doit avoir au moins un compte de banque à une institution financière reconnue et choisie par résolution du conseil d'administration.

Article 50 – Livres de comptabilité

LSQ 50.1 Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier du Réseau ou sous son contrôle un ou des livres de comptabilité dans lequel ou lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés du Réseau.

LSQ 50.2 Le ou les livres peuvent être consultés par tous les membres du Réseau

LSQ Article 51 – Vérification

Les livres et états financiers du Réseau sont vérifiés à la fin de chaque année financière par le vérificateur professionnel désigné lors de l'assemblée générale.

LSQ Article 52 – Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets négociables sont signés par au moins deux des trois personnes suivantes :

- le coordonnateur;
- le président ;
- le trésorier.

LSQ Article 53 – Contrats

Les contrats et autres documents requérant une signature sont, au préalable, approuvés par le conseil d'administration et, sur la foi de cette approbation, sont signés par le président ou par toute autre personne mandatée par le conseil d'administration.

Section VIII – Modifications et dissolution

Article 54 – Modifications aux règlements

LSQ 54.1 Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la *Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q. c. C-38)* et par le *Code civil du Québec*, apporter toute modification aux règlements.

LSQ 54.2 Lors d'une réunion du conseil d'administration, toute modification doit être adoptée par résolution. Une fois adoptée, toute modification demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres.

LSQ 54.3 Les membres doivent être avisés par écrit de la tenue de cette assemblée, conformément à l'article 21. Toute modification proposée aux règlements doit figurer dans l'avis de convocation.

LSQ 54.4 Pour être adoptée, chaque modification doit être approuvée par les deux tiers des membres actifs en règle présents à cette assemblée et formant le quorum. Si une modification n'est pas approuvée par les deux tiers des membres actifs présents à cette assemblée, elle cesse d'être en vigueur.

LSQ 54.5 Le terme « modification » désigne amendement, abrogation et adoption d'une ou plusieurs dispositions des règlements.

LSQ ***Article 55 - Historique des modifications***

Les règlements généraux ont été adoptés le 4 juin 1992 et modifiés les 6 novembre 2004, 16 septembre 2006, 31 mai 2008, 30 mai 2009, 14 mai 2011, 12 mai 2012, 11 mai 2013, 23 mai 2015, 21 mai 2016, 13 mai 2017 et le 10 juin 2020.

LSQ ***Article 56 - Dissolution***

Advenant la dissolution ou la cessation des activités du Réseau, tous les avoirs restants du Réseau, après acquittement de ses dettes, sont remis à une organisation sans but lucratif poursuivant des buts similaires et exerçant ses activités sur le territoire du Réseau.